

E X T R A I T  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :  
En exercice 29

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Présents : 21  
Votants : 26

LE VINGT SIX FEVRIER à : 20 Heures 30

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle FONTANAROSA  
sous la présidence de Mr René JOURDAN  
Date de convocation : 20 FEVRIER 2015

PRESENTS : Mmes – Mrs - JOURDAN R. – FEVRIER E. – BONIFAY C. – ARLON D. – MERIC R. -  
MARTINEZ S. – SERGENT C. - POUTET J.- FAUVEL A.M. - CHARBONNIER E. – GUERIN J. –  
PASCAL A. – DULIEUX I. – CORLETO QUAGHEBEUR S. – FERRAND K. - PORTE L. – JANSOULIN  
MAGNALDI S. – BONNET O. – LUQUET M – BENOIT M.- JUANICO J

Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales =

Mr BENOIT Marc	à	Mr DELEDDA Robert
Mme JOURDAN Marie-Charlotte	à	Mme CORLETO-QUAGHEBEUR S.
Mme PARIS Francine	à	Mme MERIC Renée
Mr CORTI Cyril	à	Mr POUTET Joël
Mr BOUTEILLE Alain	à	Mr JOURDAN René

Absent non excusé = Mr SORRENTINO Fabien

Absentes excusées Mme DOSTES Marie-Hélène – Mme TERRAGNO Tamara

est nommée secrétaire de séance Mme Eliane FEVRIER

**OBJET 5:                    FIXATION DE LA TAXE DE SÉJOUR**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en raison de l'activité touristique de la commune toujours croissante, le conseil municipal avait décidé le 28 mars 2002 d'instaurer une taxe de séjour au réel.

Conformément aux articles L 2333-26 à L 2333-46 du C.G.C.T. et à la loi des finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, Monsieur le Maire rappelle que la période de perception est du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année, que le régime des exonérations obligatoires conformément aux articles L 2333-31 du C.G.C.T à savoir :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Après avis de la commission des finances, les montants de la taxe se feront par catégories d'hébergements selon la proposition suivante :

ACTE PERIODE EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN REQUETURE  
06 MARS 2015  
NOTIFICATION au  
09 MARS 2015  
Le Maire,

	En 2009	Tarifs en vigueur par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	Tarifs proposés Taxe communale	Dont taxe additionnelle départementale	TOTAL
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,50 € à 1,50 €	0,90 €	0,10 €	1 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 ou 5 étoiles	0,55 €	0,30 € à 0,90 €	0,585 €	0,065 €	0,65 €
Hôtel de tourisme 1 étoile ou sans Résidence de tourisme 1 étoile ou sans Meublé de tourisme 1 étoile ou sans Village de vacances 1,2,3 étoiles Chambres d'Hôtes	0,55 €	0,20 € à 0,75 €	0,585 €	0,065 €	0,65 €
Terrain de camping et de caravane classé 3,4,5 étoiles	0,35 €	Entre 0,20 € et 0,55 €	0,405 €	0,045 €	0,45 €
Terrain de camping et de caravane classé 1 ou 2 étoiles ou équivalent		0,20 €	0,18 €	0,02 €	0,20 €
Camping à la ferme	0,15 €	Pas de tarif réglementé	0,18 €	0,02 €	0,20 €

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires devront verser au régisseur de la commune au plus tard le 31 décembre de chaque année les montants des taxes fixées ci-dessus. Passé ce délai, tout défaut de déclaration ou retard de paiement sera soumis aux dispositions de l'article L. 2333-38 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire indique que le recouvrement de la taxe et les pénalités seront appliquées conformément aux articles R2333-50 à R2333-58.

Et il invite les membres de l'assemblée délibérante,

Les membres du conseil municipal,

Monsieur le Maire entendu dans son exposé,

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.*

ACTE REÇU EN EXÉCUTION  
APRÈS DÉPÔT EN Mairie  
le 06 MARS 2015  
et PUBLICATION au  
le 09 MARS 2015  
Le Maire,

Four: extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,  
René JOURDAN



# INFORMATION : LA TAXE DE SEJOUR

## LA CADIERE D'AZUR

### Mise en place :

La Délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2002 décide de l'instauration d'une Taxe de Séjour au réel sur la commune.

### Nature des Hébergements concernés :

L'article 100 de la Loi de Finances pour 2002 a modifié l'article L2333-26 du CGCT en prévoyant que la taxation est applicable pour les seules natures à titre onéreux.

La nature des hébergements visés est :

- \_ les Hôtels de tourisme
- \_ les Résidences de tourisme
- \_ les Villages de vacances
- \_ les terrains de campings et les terrains de caravanage, ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air
- \_ les autres formes d'hébergement

### Montants :

La Délibération du du 26 février 2015 modifie les tarifs et exonérations de la Taxe de Séjour, soit un montant de :

Catégories	En 2009	Tarifs en vigueur par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	Tarif proposé Taxe communale	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Hôtels 3* Résidences Tourisme 3* Meublés de Tourisme 3*	0,90€	0,50 à 1,50€	0,90€	0,10€	1€
Hôtels 2* Résidences Tourisme 2* Meublés de Tourisme 2* Village Vacances 4 ou 5*	0,55€	0,30 à 0,90€	0,585€	0,065€	0,65€
Hôtels 1* Résidences Tourisme 1* Meublés de Tourisme 1* ou sans Villages vacances 1, 2, 3* - Chambres d'hôtes	0,55€	0,30 à 0,90€	0,585€	0,065€	0,65€
Terrains de camping et de caravane classés 3,4, 5 étoiles	0,35	0,20 à 0,55€	0,405€	0,045€	0,45€
Terrains de camping et de caravane classés 1, 2*		0,20€	0,18€	0,02€	0,20€
Camping à la ferme	0,15€	Pas de tarif réglementé	0,18€	0,02€	0,20€

Important :

Les exonérations obligatoires conformément aux articles 2333-31 du C.G.C.T à savoir :

- 1) Les personnes mineures,
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Personnes assujetties :

La Taxe de Séjour est établie pour les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune et n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

Période concernée :

**La Taxe est applicable quelle que soit la nature de la location à titre onéreux** durant la période fixée par la commune soit du : **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.**

Modalités de recouvrement :

Le propriétaire de l'hébergement touristique doit encaisser la Taxe auprès de ses clients et restituer en fin de saison, c'est-à-dire du 01 novembre au 31 décembre de l'année en cours, la totalité de la Taxe perçue par chèque à l'ordre du Trésor Public accompagné d'un état récapitulatif du nombre de personnes et de nuitées enregistrées par leur(s) établissement(s).

Ce versement doit être fait auprès de la Régie de Recettes de la Taxe de Séjour et donc de son Régisseur Madame DELSANTI Sophie, Conseillère en Séjour à l'Office de Tourisme, place Charles de Gaulle.

Important :

Le défaut de versement de la taxe de séjour est passible de poursuite et de sanctions. En cas de refus du vacancier, établir un signalement sur papier libre à remettre avec le reversement de la taxe de séjour.

Fait à La Cadière d'Azur, le 27 Janvier 2015

